



PROTOCOLE D'ACCORD FFC-FFCT

Concernant le VTT

Entre

La Fédération Française de Cyclisme
5, Rue de Rome
93561 Rosny-sous-Bois Cedex
Représentée par Jean PITALLIER
Président de la FFC

Et

La Fédération Française de Cyclotourisme
12, Rue Louis Bertrand
94207 Ivry-sur-Seine Cedex
Représentée par Dominique LAMOULLER
Président de la FFCT

PREAMBULE

Ce protocole a pour objectif :

- de clarifier la mise en place et l'animation de concepts proches que sont les Sites VTT-FFC et les Bases de Loisirs VTT-FFCT par une saine émulation ne permettant pas d'opposer les deux fédérations ;
- de présenter une ligne de conduite commune sur la randonnée VTT devant les institutionnels,
- et enfin de mettre en place une réflexion pour définir les concepts de ces sites et bases dans ce qu'ils ont de commun et de différent afin d'éclairer dans leur choix les candidats intéressés par cette démarche de labellisation.

LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

L'attribution des labels est centralisée par les deux fédérations. Il est donc facile d'appliquer les principes suivants lors de la création d'un Site VTT- FFC ou d'une Base de Loisirs VTT-FFCT.

1. L'acceptation d'une concurrence lorsque les 2 fédérations sont sollicitées ;
2. Le refus de démarcher sur des Sites ou sur des Bases déjà labellisés par l'une ou l'autre fédération ;
3. L'interdiction d'implanter un Site VTT- FFC ou une Base de Loisirs VTT-FFCT utilisant des circuits déjà labellisés par l'autre fédération ;
4. Le rapprochement des 2 fédérations pour étudier la situation du Site VTT- FFC ou de la Base de Loisirs VTT-FFCT qui voudrait quitter l'une pour l'autre fédération ;
5. L'échange des calendriers respectifs des « Randos d'Or » et des « Vertes VTT » pour éviter d'attribuer ces labels à une randonnée organisée sur un espace labellisé par l'autre fédération (la particularité des « Randos d'Or » est de se dérouler sur des Sites VTT-

FFC). Hormis cette situation particulière, il est évident que chaque fédération est libre d'organiser où bon lui semble. La restriction ne s'applique que pour l'attribution d'un label.

6. Les problèmes en cours doivent trouver des solutions par concession réciproque en fonction des faits constatés et vérifiés.

L'UTILISATION DE LA BALISE VTT

La balise VTT est déposée à l'I.N.P.I. par la FFC en dessins et modèles et en marques. La FFC autorise par la présente convention la FFCT et ses structures, à utiliser la balise susvisée.

L'utilisation de la balise VTT est maintenant connue et reconnue de tous. Elle est même souvent utilisée de manière anarchique sur des sites mal entretenus. Cela ne favorise pas une bonne image du VTT en France et provoque une contre-publicité pour les itinéraires labellisés par nos deux fédérations. Nous devons nous organiser pour défendre son utilisation.

LES GRANDES TRAVERSEES VTT

Par contre, une balise rouge portant les mentions GT est déposée à l'I.N.P.I sous la marque « Grandes Traversées VTT ». Elle reste la propriété exclusive de la FFC.

UN MEME LANGAGE SUR L'ORGANISATION DU VTT DE LOISIR

La loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives institue dans son article 52, des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Elles sont placées sous l'autorité des Présidents des Conseils Généraux.

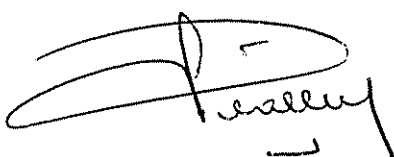
Les décrets d'application sont en cours de rédaction. Actuellement des départements pilotes ont été choisis pour appliquer la loi. D'autres ont devancé les décrets et ont créé ces commissions.

Il devient urgent que les 2 fédérations s'entendent, face aux collectivités et aux institutionnels. Elles doivent proposer une ligne de conduite commune et cohérente pour le développement du VTT de loisir.

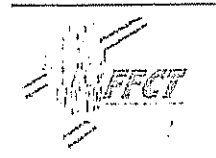
Pour cela un cahier technique du balisage VTT doit être rédigé en commun validé par différents ministères et le CNOSF pour être présenté aux commissions départementales des sports de nature.

LA LABELLISATION

Une réflexion, dans l'avenir, devra s'engager pour envisager les conditions d'une labellisation commune en commençant par les sites demandeurs.



18 juin 2003



Convention générale entre la Fédération Française de Cyclotourisme et la Fédération Française de Cyclisme réactualisée en 2003

La présente convention, fait suite à la convention générale signée préalablement le 7 février 1980, au communiqué réalisé entre les deux fédérations le 22 juin 1988, à la lettre du ministère des Sports du 2 mai 1991, à la prise en compte par les deux fédérations de l'évolution de leurs activités.

D'après la convention générale entre la Fédération Française de Cyclisme, d'une part et la Fédération Française de Cyclotourisme, d'autre part, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les deux fédérations entendent d'abord rappeler les prescriptions légales qui les concernent chacune :

- La Fédération Française de Cyclisme est habilitée par la Loi, et notamment par le Ministère des Sports, à organiser le sport cycliste.
- ~~La Fédération Française de Cyclotourisme est classée, par la Loi, dans la catégorie des fédérations de plein air. N'étant pas astreinte à la procédure d'habilitation, elle est agréée par le Ministère des Sports, le Ministère du Tourisme.~~

Ces prescriptions rappelées, les deux fédérations sont déterminées à préciser les distinctions entre manifestations de cyclotourisme et celles de cyclisme.

- La Fédération Française de Cyclisme est habilitée à organiser notamment toutes les compétitions de cyclisme, c'est à dire toutes formes d'épreuves où entre en ligne de compte un classement. Elle reconnaît l'existence de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et approuve son action en faveur du tourisme cycliste sous toutes ses formes tel que celui-ci est défini dans sa résolution fédérale du 13 février 1974 annexée à la présente convention.
- La Fédération Française de Cyclotourisme est agréée pour développer le cyclotourisme et notamment organiser les manifestations en rapport avec cette activité, avec pour objectifs tourisme, sport-santé, culture, détente et loisirs, à l'exclusion de toutes celles assimilées à la compétition cycliste.

Par réciprocité, la Fédération Française de Cyclisme (FFC) s'engage à promouvoir le sport cycliste sous toutes ses formes, à l'exclusion de toutes manifestations de cyclotourisme.

Il est en outre précisé que :

- a) La FFC gère le sport cycliste sous toutes ses formes, dont certaines peuvent être considérées comme un loisir comportant inévitablement des motivations de détente,
- b) La FFCT gère le cyclotourisme sous toutes ses formes qui, à certains égards peut-être considéré comme un loisir comportant inévitablement des motivations sportives.
- c) Pour la gestion de sites VTT par la FFC et de bases de loisirs par la FFCT un protocole spécifique définissant les clauses de non concurrence et de bonne conduite entre les deux fédérations a été établi le 18 juin 2003.
Il est annexé à cette convention.



Sont considérées :

- Comme épreuve cycliste, toute organisation regroupant sur un parcours commun des cyclistes dont le but est la recherche de la performance, individuellement ou en groupe.
- Comme faisant partie des activités cyclotouristiques, toute manifestation comportant un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé (brevets, randonnées, flèches etc...)

Les deux fédérations confirment leur intention de travailler ensemble pour réfléchir sur les perspectives de développement complémentaires du cyclisme et du cyclotourisme. Cette collaboration pourrait se traduire notamment en matière de formation, de sécurité, et dans le cadre du Comité de Promotion du Vélo, association créée le 9 avril 2001, qui assure l'organisation de la fête du vélo, et sa promotion auprès de toutes les instances françaises.

Les deux fédérations conviennent de confronter l'évolution de leur discipline respective et d'étudier ensemble les mesures destinées à faire mieux connaître la pratique de la bicyclette sous toutes ses formes.

Les deux fédérations demanderont à leurs structures et à leurs associations respectives de respecter cette convention et les annexes qui la composent.

Les deux fédérations s'engagent, chacune en ce qui les concerne, à veiller à l'application stricte des principes et rechercheront, avec le Ministère des Sports, les mesures destinées à ne pas autoriser sur le territoire national, toute épreuve qui serait organisée en contradiction avec la réglementation.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 juin 2003

Fédération Française de Cyclisme (FFC)
Le Président, Jean PITALLIER

Fédération Française de Cyclotourisme
Le Président, Dominique LAMOULLER

Textes annexes : Résolution fédérale FFCT du 13 février 1974
Protocole d'accord FFC-FFCT pour le VTT du 18 juin 2003